

ASSEMBLEE NATIONALE

8 juillet 2005

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(Deuxième lecture) - (n° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
MM. Prével, Jardé, Leteurre et de Courson

ARTICLE PREMIER
(Art. L.O.111-3 du code de la sécurité sociale)

Rédiger ainsi le 3° du D du I de cet article :

« 3° Fixe l'objectif national des dépenses d'assurance-maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et la répartition des enveloppes régionales permettant de financer la prévention, les soins ambulatoires et en établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Beaucoup regrettent la non fongibilité des enveloppes ambulatoire-hôpital., source de multiples complications et rendant difficile les interprétations de reports.

Le vote des sous-objectifs va renforcer considérablement ce défaut.

A l'heure où un accord semble également se faire vers une évolution vers des Agences Régionales de Santé, responsables des établissements et de la médecine de ville, la logique voudrait que l'on revienne sur cette non fongibilité.

Par contre, il semble préférable que le Parlement vote les enveloppes régionales et veille à ce qu'elles répondent aux besoins, gommant les inégalités actuelles.

Il faut que cela soit effectué sur des critères objectifs : âge, mortalité, morbidité, richesses des régions.